

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE ; *bureau
planification des ressources humaines.*

**INSTRUCTION N° 493/DEF/EMAT/BPRH/
SC relative à l'admission à l'école d'état-major.**

Du 27/06/2006.

NOR D E F T 0 6 5 1 4 0 7 J

Références :

Arrêté du 18/03/1980 (BOC, p. 912; BOEM 651, 662*, 770, 775, 780* et 810) modifié.

Instruction n°401 /MA/CAB du 07/01/1966 (BOC/SC, p. 97; BOEM 779*) modifiée.

Pièce jointe :

Une annexe

Texte abrogé :

Instruction n° 1373 /DEF/EMAT/BPRH/PEG du 8 novembre 2004 (BOC, p.6230 ; BOEM 770) à compter du 1er septembre 2006.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 770

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 25, 2006, texte 7.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Place et mission de l'école.

L'école d'état-major (EEM) se situe au premier degré de l'enseignement militaire supérieur (EMS). L'acquisition de ce niveau est sanctionnée par le diplôme d'état-major (DEM).

Elle est le point de passage obligé pour accéder au deuxième degré de l'enseignement militaire supérieur (EMS). La formation dispensée à l'EEM sera ainsi complétée, pour certains stagiaires, par l'enseignement dispensé au collège de l'enseignement militaire supérieur de l'armée de terre (CESAT) et par celui du collège interarmées de défense (CID).

L'EEM s'inscrit dans la cohérence et la continuité de la formation interarmes destinée à l'exercice des fonctions de commandement, d'état-major ou de direction exigeant un haut niveau de connaissances générales, militaires, scientifiques et techniques.

Au cours de la scolarité, l'EEM a pour mission de former les officiers, en tant que rédacteurs, aux travaux qu'ils auront à effectuer, en toutes circonstances, au sein des différents types d'état-major:

— étude, compréhension et raisonnement des problèmes;

— présentation des choix de décision;

— expression claire et précise des ordres;

— formation aux techniques de travail de groupe.

Au niveau tactique, l'enseignement dispensé à l'EEM, concerne le niveau d'emploi interarmes du groupement tactique et de la brigade.

1.2. Durée des études.

La durée des études du DEM est de quatre mois. Un tronc commun de trois mois à l'EEM est complété d'un mois de formation spécialisée à l'EEM ou dans une autre école. Deux sessions sont organisées chaque année. Les dates en sont fixées par circulaire annuelle insérée au bulletin officiel sous le timbre du commandement de la formation de l'armée de terre (COFAT).

1.3. Sanction des études.

Les études des trois premiers mois à l'EEM sont sanctionnées par l'attribution soit du DEM soit du certificat d'état-major.

La moyenne générale des stagiaires est calculée à partir des notes obtenues pendant le stage et au cours d'un test final.

Les officiers stagiaires ayant obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10 sur 20 obtiennent le DEM.

Les résultats des officiers stagiaires ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 10 sur 20 sont examinés par une commission d'attribution du DEM qui se réunit à cet effet à l'issue de chaque session.

Celle-ci propose d'attribuer soit le diplôme d'état-major soit le certificat d'état-major aux stagiaires dont les dossiers sont étudiés.

La décision d'attribution est prise par le ministre de la défense [chef d'état-major de l'armée de terre (CEMAT)] sur proposition de cette commission.

Cette commission comprend:

— Le général commandant de la formation de l'armée de terre ou son représentant: président;

— Le général commandant l'EEM ou son représentant;

— Un officier représentant l'état-major de l'armée de terre (EMAT);

— Un officier représentant la direction du personnel concernée.

La commission élabore ses propositions à partir des notes chiffrées obtenues en contrôle continu et aux

épreuves du test final, pondérées, le cas échéant, par les appréciations portées par les professeurs au vu du comportement général du stagiaire pendant le stage.

La liste des officiers ayant obtenu le DEM est diffusée par message et publiée au bulletin officiel des armées sous timbre de l'EMAT/bureau planification ressources humaines (BPRH) à l'issue de chacune des sessions. L'attribution du DEM prend effet à compter du 1er juin suivant le stage.

1.4. Mois de spécialité.

L'évaluation des officiers au cours du mois de spécialité permet de juger de leur compétence dans leur domaine de spécialités. Cette période fait l'objet d'une évaluation, apportée en complément à la feuille de notation des trois premiers mois du DEM. La nature des épreuves est fixée par chaque organisme conduisant l'action de la formation.

1.5. Ecoles d'état-major étrangères.

Les scolarités dans les écoles d'état-major étrangères, y compris les écoles nationales à vocation régionale (ENVR) sont ouvertes aux officiers exclusivement dans les conditions suivantes:

- soit être déjà titulaire du DEM.
- soit n'être ni engagé dans la préparation au concours de l'enseignement militaire supérieur, ni candidat à l'un des concours de l'enseignement militaire supérieur

2. ADMISSIONS.

2.1. Conditions de candidature

Pour être candidat à l'admission, les officiers doivent réunir les conditions suivantes:

2.1.1. Etre:

Soit officier de carrière du grade de capitaine:

- de recrutement direct (1);
- ou de recrutement semi-direct (2);
- ou titulaire d'un diplôme universitaire du premier cycle [120 European Credit Transfert Sistem (ECTS)].

Soit officier sous contrat du grade de capitaine, titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle (120 ECTS), servant au titre de la filière «encadrement des formations» orienté au plus tard l'année qui précède la mise en fonction à l'école d'état-major vers un emploi en état-major opérationnel.

2.1.2. Pour les capitaines du corps des officiers des armes de l'armée de terre être en cours de temps de

commandement d'unité élémentaire dans l'année d'admission à l'EEM et l'avoir terminé avant l'admission à l'EEM.

Pour les capitaines des autres corps d'officiers de l'armée de terre et des services communs, réunir au mois trois ans et au plus six ans d'ancienneté dans le grade de capitaine au 1er octobre de l'année scolaire d'admission à l'EEM.

En outre, pour tous, ne pas avoir fait l'objet d'un refus d'accéder au DEM par le CEMAT, ni d'une exclusion à une promotion précédente.

2.1.3. Détenir un certificat militaire de langue d'anglais complet du 1er degré (CML1) (écrit et parlé), ou d'autres titres équivalents, tels que précisés dans la circulaire annuelle relative à l'admission à l'EEM.

Les candidats qui ne satisfont pas, au moment du dépôt de dossier de candidature, à la condition de détention du CML ou PLS requis, peuvent être inscrits de façon conditionnelle jusqu'au 1er août qui précède le cycle sous réserve d'obtenir ce certificat.

Ces candidats devront justifier, avant la date d'admission à l'EEM, de l'obtention du CML ou PLS requis. A défaut, la candidature de l'intéressé sera proposée pour le cycle suivant dans les conditions précisées dans le point 2.3 de la présente instruction.

2.1.4. Ne pas être titulaire de l'un des diplômes de l'enseignement militaire supérieur du 1er degré suivants: diplôme militaire supérieur (DMS), diplôme technique de spécialité (DTS).

2.1.5. Etre apte à servir et à faire campagne en tous lieux et sans restriction.

2.1.6. Etre affecté en métropole (ou en Allemagne) à la date d'admission à l'EEM.

2.1.7. Etre habilité aux informations «confidentiel-défense».

2.2. Dérogations.

Les dérogations individuelles à l'une des conditions de candidature des points 2.1.2, 2.1.5 et 2.1.6 pourront être accordées, à titre exceptionnel, par la direction du personnel militaire de l'armée de terre (DPMAT) ou par la direction centrale du commissariat de l'armée de terre (DCCAT) pour les commissaires. Les demandes de dérogations seront mentionnées lors de l'inscription. Il appartient à l'intéressé, lors de l'expression des desiderata de session, de joindre les pièces justificatives qu'il estime nécessaire. Pour les commissaires, les demandes de dérogation sont à formuler sur un état de renseignement (imprimé n°314/18) à adresser au moment de la candidature.

2.3. Recensement des candidatures.

Le recensement des candidats à l'admission à l'EEM est de la responsabilité de l'organisme d'administration qui doit impérativement adresser à la DPMAT/bureau de gestion (BG) avant le 1er mai de l'année scolaire d'admission la fiche «préparation de carrière», remplie par l'officier au cours d'un entretien avec son chef de corps.

2.4. Admissions, commissions de sélection.

L'admission à l'EEM et la spécialisation durant le quatrième mois sont prononcées par le général directeur du personnel militaire de l'armée de terre sur avis d'une commission présidée par le général sous-directeur gestion de la DPMAT ou son représentant et comprenant :

- un officier représentant le CEMAT;
- un officier représentant le CoFRAT;
- un officier représentant la direction du personnel du candidat.

Cette commission, dénommée «commission de sélection des candidats à l'admission à l'EEM» se réunit chaque année fin mai. Après examen du dossier militaire et des titres détenues par le candidat, elle transmet au directeur du personnel militaire de l'armée de terre des propositions qui peuvent être :

- l'admission à l'EEM;
- ou le refus définitif.

Officiers étrangers.

Des officiers étrangers sont admis, par décision du CEMAT, à suivre les cours de l'EEM. Ces officiers doivent remplir la condition du point 2.1.5 et posséder une bonne connaissance de la langue française.

3. ORGANISATION GÉNÉRALE.

3.1. Répartition par session.

Les officiers admis à l'EEM sont répartis par session, suivant, en principe, les desiderata exprimés par les officiers en liaison avec leur chef de corps et les impératifs de formation.

La DPMAT peut cependant être amenée à opérer des ajustements pour équilibrer le nombre de candidats des deux sessions de l'année scolaire.

3.2. Position administrative des officiers.

Les officiers admis à l'EEM comme stagiaires sont détachés de leur corps ou service pendant la durée du stage.

Ils perçoivent les indemnités afférentes au personnel en stage.

3.3. Exclusion des cours.

3.3.1. Pendant le stage, l'exclusion des cours peut être prononcée pour raison disciplinaire :

- pour les officiers français par le CEMAT sur proposition du CoFAT;
- pour les officiers étrangers, en application des dispositions de l'article 13 de l'instruction de référence. Une attestation de stage leur est alors délivrée.

3.3.2. Le cas des officiers dont la scolarité est interrompue pour raison de force majeure, autre que disciplinaire, est soumis à la décision du général DPMAT qui peut prononcer, soit un report de stage, soit une exclusion définitive.

3.3.3. La proposition d'attribution du DEM pour les officiers concernés par le point 3.3.2 du présent article est étudiée par la commission prévue au point 1.3.

4. MISE EN APPLICATION.

4.1. Mise en application.

La présente instruction est applicable pour les sessions de l'année scolaire 2006-2007 et suivantes.

4.2. Texte abrogé.

L'instruction n°1373/DEF/EMAT/BPRH/PEG du 8 novembre 2004, sera abrogée à l'issue de la scolarité 2005-2006, à compter du 1er septembre 2006.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le général, sous-chef d'état-major organisation ressources humaines,

Louis DUBOURDIEU

ANNEXE.

ORGANISATION GÉNÉRALE DU CONTRÔLE

Les épreuves notées sont organisées pour chacune des deux sessions et portent sur le contenu de l'enseignement dispensé durant les trois mois de tronc commun à l'école d'état-major (EEM). La mise en œuvre du contrôle continu et des épreuves du test final est fixée par une circulaire annuelle.

1. BUT DU CONTRÔLE

Un contrôle des connaissances est organisé à l'EEM pendant les trois premiers mois du DEM. Son but est de déterminer si les officiers possèdent les capacités et les connaissances nécessaires à leur futur emploi en état-major, dans les domaines étudiés au cours du tronc commun du stage:

- méthodes de raisonnement, général et tactique;
- procédure de communication écrite et orale en état-major, y compris les procédures opérationnelles;
- emploi des forces: groupements tactiques et brigades interarmes;
- connaissances militaires générales;
- pratique de la langue française.

Tous les travaux personnels réalisés durant le tronc commun sont corrigés et notés.

2. ORGANISATION DU CONTRÔLE

Le contrôle consiste en des épreuves notées durant le stage et lors du test final. Celles-ci constituent l'examen du DEM.

3. EPREUVES NOTÉES

3.1. Définition.

Les matières suivantes, étudiées au cours du stage, font l'objet d'épreuves notées réparties sur l'ensemble du stage et lors du test final:

- tactique interarmes et procédures opérationnelles;
- connaissances militaires générales et interarmes;
- travaux écrits de synthèse et de correspondance militaire;
- langue anglaise;

La nature et la durée des épreuves sont définies par une circulaire annuelle.

3.2. Sujets et déroulement des épreuves.

Le choix des sujets, le déroulement des épreuves et la désignation des correcteurs sont de la responsabilité de l'EEM, qui fixe pour chaque stage:

- leur calendrier;
- les modalités d'exécution.

3.3. Notation des épreuves.

Les épreuves ont lieu pendant le stage et au cours d'un test final. Elles sont notées de zéro à vingt (0 à 20) et affectées des coefficients suivants:

Épreuves	Coefficients
Connaissances militaires générales et interarmes.	1
Tactique interarmes et procédures opérationnelles.	
Contrôle continu.	1,5
Test final.	3
Travaux écrits de synthèse et de correspondance militaire.	
Contrôle continu.	1
Test final.	2
Langue anglaise.	
Evaluation de fin de stage.	0,5
Total.	9

4. DIFFUSION DES RESULTATS.

Les officiers stagiaires sont informés par leur chef de corps des résultats obtenus durant le stage. A ce titre, ils émargent une feuille individuelle de stage. Une copie signée est renvoyée à l'EEM/commandement des promotions.

Figurent sur cette feuille:

- les notes prises en compte pour l'attribution du DEM;
- le classement;
- l'attribution:
 - soit du DEM;
 - soit du certificat d'état-major.